

COMMUNE DE VILLE D'AVRAY
CONSEIL MUNICIPAL
RECUEIL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 14 FEVRIER 2007

L'an deux mille sept, le quatorze février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Ville d'Avray, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Denis Badré, Sénateur Maire.**

Etaient présents : M. BADRÉ, Sénateur Maire, M. de CHAUMONT, Mme LERIQUE, Mme FRANCK de PREAUMONT, Mme CANS, M. LE ROY, M. LEVY, M. SIOUFFI, M. VALLIN, Adjoint

Mme LETELLIER, M. GAUDIN, Mme VILLOUTREIX, M. CHEVALIER, M. CHAMPION, Mme NAVEAU-DUCHESNE, Mme LEFEBVRE, M. DESMERGERS, Mme SANGLERAT, Mme GAUVAIN, M. HERVE, Conseillers Municipaux.,

Absents excusés :

M. MERCIER, Mme GOSSWEILER, M. FIEL, Mme LORRAIN, Mme THET, M. SCHWEITZER, Mme DURAND-SERVOINGT, Mme BEAU, M. LAUSSOT, Mme MERGUI, M. GIRARDETTI, Mme POLLONO, M. BUSSENAULT

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. MERCIER a donné pouvoir à M. SIOUFFI

M. FIEL a donné pouvoir à M. BADRE

Mme LORRAIN a donné pouvoir à Mme FRANCK de PREAUMONT

Mme THET a donné pouvoir à M. de CHAUMONT

Mme DURAND-SERVOINGT a donné pouvoir à M. CHEVALIER

Mme BEAU a donné pouvoir à Mme LERIQUE

M. GIRARDETTI a donné pouvoir à M. GAUDIN

Mme POLLONO a donné pouvoir à Mme LETELLIER

M. BUSSENAULT a donné pouvoir à Mme SANGLERAT

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15, du Code Général des Collectivités Territoriales, M. SIOUFFI est nommé secrétaire de séance.

Exercice 2007 – Débat d'Orientation Budgétaire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1, le Conseil Municipal a eu communication des Orientations Générales du Budget 2007, lesquelles ont donné lieu à un débat au cours de la séance du Conseil Municipal du 14 Février 2007.

Exercice 2007 : Attribution au Centre Communal d'Action Sociale d'une avance sur la subvention communale allouée en 2007

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT que pour permettre au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de liquider l'ensemble des dépenses relatives au premier trimestre 2006, il convient d'allouer au CCAS, sans attendre l'adoption du Budget 2007, une avance sur la subvention 2007 allouée par la Ville d'un montant de 60 000 €,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

ALLOUE au Centre Communal d'Action Sociale, une avance sur la subvention communale allouée au titre de l'exercice 2007 d'un montant de 60 000 €,

AUTORISE le mandatement et le versement de cette subvention communale avant l'adoption du Budget Primitif 2007,

DIT que la dépense dont il s'agit figurera au Budget Primitif 2007, chapitre 65, article 65736.

Ecole Nationale de Musique et de Danse : Concours International 2007 d'Interprétation : prix de la Ville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT que comme l'année précédente, le Concours International d'Interprétation, consacré cette année au Hautbois, sera organisé à Ville d'Avray les 10 et 11 mars 2007,

CONSIDERANT qu'un prix est traditionnellement décerné par la Ville au lauréat du concours,

VU la proposition de fixer le prix de la Ville à 1 000 €,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 1 000 € le prix de la Ville décerné au lauréat du Concours International d'Interprétation organisé à Ville d'Avray les 10 et 11 mars 2007,

DIT que le versement sera effectué par mandat administratif,

PRECISE que la dépense dont il s'agit figure au Budget Communal Chapitre 62, Article 6281.

Indemnité Représentative de Logement allouée aux instituteurs non logés au titre de l'année 2006

VU la lettre de Monsieur le Préfet, en date du 2 janvier 2007, fixant pour l'année 2006, à 216.50 €, le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs non logés,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

PREND acte du taux de base 2006 de l'indemnité mensuelle représentative de logement allouée aux instituteurs non logés proposée par le préfet soit 216.50 €,

ACCEPTE d'allouer aux instituteurs non logés remplissant les conditions d'attribution, la majoration de 25% de l'indemnité représentative de logement précitée,

DIT que la dépense sera inscrite au Budget Communal – Chapitre 012.

Aménagement paysager de la Sente située entre la place Charles de Gaulle et le complexe sportif sis 12 rue de Sèvres/Section d'Investissement : autorisation de dépenses avant adoption du budget 2007.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1, qui stipule que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

VU la nécessité, avant l'adoption du budget 2007, d'engager certaines dépenses d'investissement,

VU l'avis de la Commission des Finances du 7 février 2007,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant l'adoption du Budget Primitif 2007, la dépense d'investissement se rapportant à l'aménagement paysager de la sente piétonne située entre la place Charles de Gaulle et le complexe sportif sis 12 rue de Sèvres,

DIT que la dépense correspondante est évaluée à 82 000 € TTC et sera inscrite au Budget Primitif 2007 – Chapitre 23 Article 2313.

Acquisition et installation de mobiliers de bureaux/Section d'Investissement : autorisation de dépenses avant adoption du budget 2007.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1, qui stipule que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

VU la nécessité, avant l'adoption du budget 2007, d'engager certaines dépenses d'investissement,

VU l'avis de la Commission des Finances du 7 février 2007,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant l'adoption du Budget Primitif 2007, la dépense d'investissement se rapportant à l'acquisition et l'installation de mobiliers de bureaux,

DIT que la dépense correspondante est évaluée à 20 000 € TTC et sera inscrite au Budget Primitif 2007 – Chapitre 21 – Article 2184.

Création d'une canalisation au droit du 10 Avenue de Balzac/Section d'Investissement : autorisation de dépenses avant adoption du budget 2007.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1, qui stipule que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

VU la nécessité, avant l'adoption du budget 2007, d'engager certaines dépenses d'investissement,

VU l'avis de la Commission des Finances du 7 février 2007,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant l'adoption du Budget Primitif 2007, la dépense d'investissement se rapportant à la création d'une canalisation au droit du 10 Avenue de Balzac,

DIT que la dépense correspondante est évaluée à 7 000 € TTC et sera inscrite au Budget Primitif 2007 – Chapitre 23 – Article 2315.

Modifications du tableau des effectifs du Personnel Communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2006 portant, en dernier lieu, modifications du tableau des effectifs du Personnel Communal, annexé au Budget Primitif 2006,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 6 Février 2007,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE les créations et suppressions de postes figurant sur l'état ci-après, le tableau des effectifs du Personnel Communal étant modifié en conséquence :

| | Création | | Suppression | |
|---|-----------|---------------|-------------|---------------|
| | Titulaire | Non Titulaire | Titulaire | Non Titulaire |
| <u>Filière Administrative</u> Adjoint Administratif | 1 | N | | N |
| <u>Filière Technique</u> Ingénieur | | E | 1 | E |
| Agent Technique Chef | | A | 1 | A |
| Agent Technique Principal | | | 1 | |
| Agent Technique Qualifié | 1 | N | | N |
| <u>Filière Médico-Sociale</u> Auxiliaire de Puériculture | | T | 2 | T |

PRECISE que les crédits nécessaires aux dépenses correspondantes figurent au Budget Communal, Chapitre 012-64 – Charges de Personnel.

Fixation des taux de vacances des intervenants de l'Association SOS MNS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que la Commune de Ville d'Avray a occasionnellement recours à l'Association SOS-MNS afin de remplacer les maîtres nageurs de la piscine municipale indisponibles (congé, maladie, stage de formation professionnelle obligatoire), et d'assurer ainsi, en toute sécurité, la continuité du fonctionnement de cet équipement,

CONSIDERANT que l'Association SOS-MNS impose des tarifs horaires pour les différents types d'intervenants (surveillance du public, enseignement ou surveillance de la natation scolaire,...),

CONSIDERANT que la Commune de Ville d'Avray établit elle-même les bulletins de salaires des intervenants de l'Association SOS-MNS,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à l'Association SOS MNS dont le siège social est situé à Menncy (91540) : 14 rue des Eteules,

DECIDE de rémunérer les intervenants de l'Association SOS-MNS affectés au remplacement des maîtres nageurs de la piscine municipale indisponibles sur la base des taux de vacations ci-après :

- Surveillance de la piscine : 13.00 € net congés payés inclus
- Enseignement ou surveillance de la nation scolaire : 18,50 € net congés payés inclus.

Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire relative aux travaux d'enfouissement des réseaux situés rue de la Ronce à Ville d'Avray

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 art 2 § II

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics,

VU les statuts du SIGEIF,

VU le projet de convention de maîtrise d'ouvrage temporaire relative aux travaux d'enfouissement des réseaux de la rue de la Ronce à Ville d'Avray,

CONSIDERANT que la ville souhaite réaliser la mise en souterrain des réseaux de la rue de la Ronce,

CONSIDÉRANT que la complexité des opérations de travaux relatives à l'enfouissement des réseaux de la rue de la Ronce nécessite de passer une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire entre la Commune, la Communauté d'Agglomération Arc de Seine et le SIGEIF,

CONSIDÉRANT que le SIGEIF peut assurer, en vertu de l'article 2 II de la loi MOP, une mission de maîtrise d'ouvrage temporaire pour les opérations relatives aux réseaux de communications électroniques et la construction d'infrastructures nécessaires à l'enfouissement du réseau d'éclairage public,

CONSIDÉRANT que le financement de l'opération sera assuré par :

- ❖ La Commune pour les opérations sous sa maîtrise d'ouvrage
- ❖ La Communauté d'Agglomération Arc de Seine pour les opérations sous sa maîtrise d'ouvrage
- ❖ Le SIGEIF pour les opérations sous sa maîtrise d'ouvrage

VU la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire à passer entre le SIGEIF, la Communauté d'Agglomération Arc de Seine et la commune de Ville d'Avray,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

APPROUVE l'opération d'enfouissement des réseaux rue de la Ronce à Ville d'Avray,

APPROUVE le principe de convention de maîtrise d'ouvrage temporaire relative aux travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Ronce à Ville d'Avray, entre la Commune, la Communauté d'Agglomération Arc de Seine et le SIGEIF,

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner le SIGEIF maître d'ouvrage temporaire, pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de la rue de la Ronce à Ville d'Avray,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette opération notamment la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire qui habilite le SIGEIF à signer et à exécuter pour le compte de la commune, tous les actes nécessaires à l'exercice de sa mission de maîtrise d'ouvrage temporaire.

PRECISE que la dépense sera imputée au budget de la Commune, chapitre 23, article 2315.

Création d'une sente piétonne entre la place Charles de Gaulle et l'entrée du complexe sportif 12 rue de Sèvres - Demande de subvention d'investissement sollicitée auprès du Conseil Général des Hauts de Seine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité de créer une sente piétonne entre la place Charles de Gaulle et l'entrée du complexe sportif 12 rue de Sèvres, afin d'améliorer la sécurité des piétons,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'engager les travaux d'aménagement paysager de la sente piétonne située entre la place Charles de Gaulle et l'entrée du complexe sportif 12 rue de Sèvres pour un montant global estimé à 65 900 € HT,

SOLLICITE auprès du Conseil Général des Hauts de Seine, l'attribution d'une subvention d'investissement à hauteur de 23% du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 15 160 €,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la Commune, chapitre 21, article 2128.

PRECISE que la recette sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 13, article 1323.

Elargissement de l'avenue de Balzac au droit du 8 et du 10 avenue de Balzac : cessions de terrains.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1978 accordant le permis de construire à la SCI de l'avenue Balzac, pour la réalisation d'un bâtiment à usage d'habitation de 8 logements, sous réserve de la cession gratuite à la Commune du terrain nécessaire à l'élargissement de l'avenue de Balzac, soit une superficie de 58m²,

VU l'arrêté du 17 février 2005 accordant le permis de construire n° 092.0770.04.00240 à la SA SODIVIL en vue de procéder à la construction d'une surface commerciale et de 7 logements, et comportant comme participation la cession gratuite du terrain nécessaire à l'élargissement de l'avenue de Balzac, soit une superficie de 26,48m²,

CONSIDERANT que ces deux cessions doivent permettre l'élargissement du trottoir de l'avenue de Balzac,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE les acquisitions des parcelles au droit du 8 et du 10, avenue de Balzac, nécessaires à l'élargissement du trottoir, à l'euro symbolique,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes nécessaires à l'élargissement de l'Avenue de Balzac au droit de ces propriétés,

DIT que les dépenses dont il s'agit figureront au budget communal

- frais de géomètre : chapitre 011 – article 6226
- frais d'acquisition : chapitre 21 – article 2112

Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine portant sur le soutien aux clubs ou sections de clubs sportifs de haut niveau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.5211-17 et L.5216-5,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 créant la Communauté d'Agglomération Arc de Seine, lequel dispose que cette communauté exerce, entre autres, la compétence optionnelle suivante : la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,

VU l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel précise que l'intérêt communautaire de cette compétence est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté d'Agglomération. Faute de définition de l'intérêt communautaire, la Communauté ne peut intervenir dans ce domaine,

VU la délibération du 6 octobre 2004, par laquelle le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt communautaire le Palais des Sports situé boulevard des Frères Voisins à Issy les Moulineaux,

CONSIDERANT que dans la continuité de l'élaboration d'une politique sportive intercommunale symbolisée dans un premier temps par le transfert de l'équipement «phare» du Palais des Sports, la Communauté d'Agglomération souhaite soutenir les actions de haut niveau en complément des politiques menées par ses Villes,

CONSIDERANT que durant l'année 2006, la Communauté d'Agglomération a réalisé une large étude visant à définir les besoins et les attentes en matière sportive sur son territoire. Fort de ces conclusions, il a été établi que la pratique du sport de haut niveau a un réel effet d'entraînement et d'exemple sur tous les publics pratiquant une discipline sportive,

CONSIDERANT que dans ce contexte et dans l'esprit des documents d'orientations présentés en commission, le Conseil Communautaire dans sa séance du 21 décembre 2006 s'est prononcé favorablement sur l'extension des compétences facultatives transférées dans les termes suivants : le soutien aux clubs ou sections de clubs sportifs de haut niveau,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération soutiendra les clubs répondant au triple critère :

- disciplines reconnues de haut niveau,
- compétitions par équipes,
- clubs ou sections de clubs de niveau national à minima.

CONSIDERANT que ce soutien sera apporté par l'octroi d'une subvention en numéraire et /ou en nature. Elle n'aura aucun caractère automatique. Elle sera discutée annuellement dans le cadre de la négociation de la convention d'objectifs à intervenir entre le club et la Communauté d'Agglomération,

Les Communes resteront compétentes pour subventionner les associations sportives dans le cadre de leur propre politique sportive,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque Commune membre disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération communautaire, pour se prononcer sur l'extension de compétence portant sur le soutien aux clubs ou sections de clubs sportifs de haut niveau,

Si la majorité qualifiée des Communes membres se prononce en faveur de l'extension, Monsieur le Préfet des Hauts de Seine pourra prendre un arrêté d'extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

SE PRONONCE FAVORABLE SUR le transfert à la Communauté d'Agglomération Arc de Seine, au titre des compétences facultatives, de la compétence suivante :

. le soutien aux clubs ou sections de clubs sportifs de haut niveau

DIT que cette compétence n'interviendra qu'en complément des politiques déjà menées par la Ville. Dans ce cadre, la Communauté soutiendra les clubs ou sections de clubs sportifs de haut niveau tels que précisés dans la présente délibération. Ce soutien sera apporté par l'octroi d'une subvention en numéraire et/ou en nature et sera discuté au coup par coup annuellement dans le cadre de la négociation de la convention d'objectifs à intervenir entre le club et la Communauté d'Agglomération, convention distincte dans son objet de celles conclues par les Villes,

DIT que le transfert des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence transférée s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine portant sur le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.5211-17 et L.5216-5,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 créant la Communauté d'Agglomération, lequel dispose que cette dernière exerce, entre autres, la compétence optionnelle portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, à savoir la lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores, l'élimination et la valorisations des déchets des ménages et déchets assimilés,

VU la Loi de programme N° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, laquelle a ajouté dans l'exercice de cette compétence le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

VU la décision du Conseil Communautaire du 21 décembre 2006, par laquelle il s'est prononcé favorablement au transfert de cette extension de compétence, afférente à la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'article L5211.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que le transfert d'une compétence ou d'une partie de compétence non mentionnée dans l'acte de création de la Communauté est décidé par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant à la majorité qualifiée. Chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur ce transfert. En cas de délibérations favorables du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux, le transfert est arrêté par le Préfet,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

SE PRONONCE FAVORABLEMENT SUR le transfert de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine de la compétence partielle portant sur le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie au titre de la compétence optionnelle générale ayant trait à la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

DIT que le transfert des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence partielle transférée s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.